



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-087

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AU DROIT DE CHANTIERS

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, à L 2212-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,
Vu la demande formulée par le Grand Narbonne, Service de l'Eau et de l'Assainissement, en date du 24 avril 2024.

Considérant que les travaux sur les voies communales nécessitent des restrictions temporaires de circulation et du stationnement au droit des chantiers,

Considérant la nécessité de simplification de la procédure administrative afin d'augmenter l'efficacité du service susmentionné,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} Compte tenu des interventions et en fonction de la nature des chantiers, le service de l'eau et de l'assainissement du Grand Narbonne est autorisé, dans le respect de la réglementation, à modifier la circulation ainsi que le stationnement aux abords des chantiers :
du 24 avril 2024 au 31 décembre 2024

Cette autorisation permanente de voirie ne dispense pas le Grand Narbonne de formuler une demande de travaux motivée dans un délai de 48 heures minimum.

Article 2 La signalisation du chantier conforme avec les textes en vigueur est à la charge du service effectuant les travaux.

Article 3 Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie de la commune d'Ouveillan et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ouveillan, le 23 avril 2024

Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 23 avril 2024
Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

